

Loi accordant une indemnité à des institutions actives dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation et de la pédagogie spécialisés pour les années 2022 à 2025 :

- a) la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ)**
- b) l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives (AGAPÉ)**
- c) l'association ASTURAL**
- d) l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue (EPA)**
- e) la fondation L'ARC, une autre école**
- f) l'association La Voie Lactée (13126)**

du 27 janvier 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrats de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus entre l'Etat et les bénéficiaires sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Indemnités

¹ L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, des indemnités monétaires d'exploitation d'un montant total de 76 704 635 francs en 2022, de 76 693 260 francs en 2023, de 76 693 260 francs en 2024 et de 76 693 260 francs en 2025, réparties comme suit :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, une indemnité annuelle de 43 445 949 francs;
- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une indemnité annuelle de 8 797 973 francs;

- c) à l'association ASTURAL, une indemnité de 11 984 479 francs en 2022 et 12 059 104 francs en 2023, 2024 et 2025;
- d) à l'association Ecole Protestante d'Altitude de Saint-Cergue, une indemnité de 3 012 803 francs en 2022 et 2 926 803 francs en 2023, 2024 et 2025;
- e) à la fondation L'ARC, une autre école, une indemnité annuelle de 3 298 169 francs;
- f) à l'association La Voie Lactée, une indemnité annuelle de 2 137 271 francs;
- g) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places d'éducation spécialisée d'un montant annuel de 2 227 796 francs;
- h) une enveloppe pour l'ouverture, l'annualisation et le renfort de nouvelles places de pédagogie spécialisée d'un montant annuel de 1 800 195 francs.

² Dans la mesure où ces indemnités ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale des entités au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité calculée sur la masse salariale des entités et au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels les entités ne peuvent influencer.

Art. 3 Indemnités non monétaires

¹ L'Etat met à disposition, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles :

- a) à la Fondation officielle de la jeunesse, des locaux et un droit de superficie à tarif préférentiel pour une valeur annuelle totale de 944 424 francs;

- b) à l'Association genevoise d'actions préventives et éducatives, une maison de deux étages abritant les activités de la Caravelle et d'une villa de 4 pièces pour places de progression adultes pour une valeur annuelle de 113 328 francs.

² La valorisation de ces mises à disposition figure en annexe aux états financiers de l'Etat et des bénéficiaires respectifs. Ces montants peuvent être réévalués chaque année.

Art. 4 Programmes

Ces indemnités sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous les programmes suivants :

- a) sous le programme F04 « Enfance, jeunesse et soutien à la parentalité », pour un montant total de 57 387 274 francs en 2022 et de 57 429 274 francs en 2023, en 2024 et en 2025;
- b) sous le programme F03 « Enseignement spécialisé et prestations médico-psychologiques », pour un montant total de 13 934 924 francs en 2022 et de 13 881 549 francs en 2023, en 2024 et en 2025;
- c) sous le programme C05 « Actions en matière d'asile et de migration », pour un montant annuel de 4 200 000 francs;
- d) sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information, égalité et Genève internationale », pour un montant total annuel de 1 182 437 francs.

Art. 5 Durée

Le versement de ces indemnités prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2025. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

Les indemnités s'inscrivent dans le cadre des programmes publics de l'Etat en matière d'enseignement, d'éducation et de pédagogie spécialisés; de prévention des violences domestiques; de prise en charge des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) et des ex-RMNA incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile. Les indemnités doivent permettre la réalisation des prestations décrites dans les contrats de prestations.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les contrats de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

Les bénéficiaires des indemnités doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ Les indemnités ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des indemnités accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de la délivrance des prestations par les bénéficiaires des indemnités est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.